

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} JUIN 1887.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la commission, par M. GUYOT.

I

Demande du sieur Frédéric-Louis DIERGARDT.

MESSIEURS,

Le sieur Diergardt, qui demande la naturalisation ordinaire, est né à Burscheid (Prusse rhénane), le 9 juin 1855. Depuis le mois d'août 1878 il est établi à Anvers comme négociant.

Les renseignements fournis sur le pétitionnaire, tant dans le royaume que dans son pays d'origine, sont favorables.

Il a satisfait en Allemagne aux obligations de la milice et il s'engage, le cas échéant, à acquitter le droit d'enregistrement.

La Commission vous propose d'accueillir favorablement la demande du sieur Diergardt.

Le Président-Rapporteur,

A. GUYOT.

II

Demande du sieur Frédéric-Théodore SCHENCK.

MESSIEURS,

Le sieur Schenck, qui demande la naturalisation ordinaire, est né à Elmshorn (Danemark), le 29 octobre 1838. Il est arrivé en Belgique en 1864 et demeure actuellement à Anvers où il est établi comme cabaretier-logeur ; il a épousé une femme belge et est père de sept enfants. Il semble jouir d'une honnête aisance.

Sa conduite et sa moralité sont bonnes. Il s'engage, le cas échéant, à acquitter le droit d'enregistrement.

Il prétend, comme marin, avoir été exempté du service militaire dans son pays natal.

La commission estime qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande du pétitionnaire.

Le Président-Rapporteur,

A. GUYOT.

III

Demande du sieur Édouard-Jean-Théodore PFEIFFER.

MESSIEURS,

Le sieur Pfeiffer, qui demande la naturalisation ordinaire, est né à Trieste (Autriche), le 17 août 1836. Il est arrivé dans le royaume le 1^{er} juillet 1880 ; après avoir résidé successivement à Anvers et Bruxelles, il habite actuellement Anderlecht, où il exerce la profession de courtier en marchandises.

Il est célibataire et les renseignements fournis sur son compte par les autorités n'ont donné lieu à aucune remarque défavorable.

Il a satisfait en Autriche aux obligations sur la milice et il s'engage, le cas échéant, à acquitter le droit d'enregistrement fixé par la loi du 7 août 1881.

La Commission estime qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande du pétitionnaire.

Le Président-Rapporteur,

A. GUYOT.